

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION EXCEPTIONNELLE DE COMPENSATION DE
PERTE D'ACTIVITÉ LIÉE AUX INONDATIONS DE NOVEMBRE 2023
DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD)
DOMOPALE SITUÉ À LE TOUQUET

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la dotation exceptionnelle de compensation de la perte d'activité liée aux inondations du mois de novembre 2023 concernant les heures financées par le Département au SAD Domopale situé à LE TOUQUET (N° FINESS : 620026203) est fixé à 394,62 €.

La dotation a été calculée sur la base des états récapitulatifs transmis par le SAD en prenant en compte le tarif appliqué en 2023.

ARRAS, le 19 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services


Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.